

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 3 septembre 2016 fixant la liste nationale des variétés des espèces de plantes agricoles. (5206CCL)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs
(2 novembre 2018)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet la modification de la liste des variétés des espèces de plantes agricoles admises à la certification des semences et plants.

En effet, la loi modifiée du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, prévoit qu'un règlement grand-ducal fixera la liste des variétés en question.

Le Projet modifie le règlement grand-ducal du 3 septembre 2016 fixant la liste nationale des variétés des espèces de plantes agricoles actuellement en vigueur. Il inscrit les nouvelles variétés et radie les variétés qui se trouvent dépassées par des nouvelles obtentions.

La Chambre de Commerce s'étonne du contenu de **l'article 2 du Projet** qui vise à abroger le règlement grand-ducal du 3 septembre 2017 modifiant le règlement grand-ducal du 3 septembre 2016 fixant la liste nationale des variétés des espèces de plantes agricoles. En effet, l'abrogation expresse de ce règlement grand-ducal de 2017 ne semble pas justifiée étant donné qu'en application de l'article 1^{er} du Projet, les annexes du règlement grand-ducal du 3 septembre 2016 telles que modifiées par le règlement grand-ducal du 3 septembre 2017 ont vocation à être remplacées par le Projet¹.

La Chambre de Commerce note également que, si l'abrogation du règlement grand-ducal du 3 septembre 2017 venait à être maintenue, il y aurait lieu de la mentionner dans l'intitulé du Projet.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre remarque à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

CCL/DJI

¹ « **Les dispositions modificatives n'existent pas à titre autonome dans l'ordre juridique, peu importe qu'elles figurent dans un acte exclusivement modificatif ou dans un acte contenant des dispositions autonomes. Elles n'ont d'existence que par rapport au texte de base qu'elles ont pour objet de modifier. Il est dès lors tout à fait inapproprié de modifier une disposition modificative, à moins qu'il ne s'agisse de retarder son entrée en vigueur. Il n'y a pas davantage lieu de l'abroger, sauf pour empêcher qu'elle n'entre en vigueur** » (Traité de légistique formelle, Marc BESCH, 2005, paragraphe 187, p.75).